



Arrêt

n° 133 799 du 25 novembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine sousou, vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Vous viviez à Coyah, avec votre père, votre mère et la seconde épouse de votre père.

Le 26 mai 2013, alors que vous étiez étudiante en 10ème année, votre père vous a annoncé que vous alliez être mariée au neveu de votre marâtre. Vous avez refusé, disant que vous vouliez continuer vos études ; vous avez sur le champ été demander de l'aide à l'imam mais celui-ci vous a dit d'obéir à vos parents.

Le lendemain, ayant entendu parler de votre refus, votre futur mari, militaire, est venu à votre domicile et vous a sèchement dit qu'il vous épouserait.

Deux jours plus tard, vous avez été attachée par votre père, et ce durant quatre jours. Début juin, votre petite soeur vous a détachée et vous avez fui chez une amie de votre mère à Coyah. La nuit-même, des militaires se sont présentés au domicile de cette femme, frappant son mari, et vous emmenant cette femme et vous à la gendarmerie. Là, vous avez été obligée de signer un document selon lequel vous n'alliez pas quitter Coyah, et la femme, s'engageant à ne plus vous héberger chez elle.

Tout début juin, vous avez ainsi été gardée en détention dans un poste où travaillait votre futur mari. Avant d'être libérée quatre jours plus tard, votre futur mari vous a convoquée dans son bureau et vous a menacée.

Le 5 juillet 2013, votre mariage religieux avec cet homme a été célébré.

Vous avez ensuite vécu durant une semaine à son domicile : vous avez été victime de coups, de viols et de menaces.

Le 12 juillet 2013, vous avez pris la fuite, avec de l'argent de votre mari. Vous vous êtes rendue à Conakry chez une autre amie de votre mère. Vous y avez séjournée cachée jusqu'à votre départ du pays. Pendant cette période, cette amie vous a appris que votre mère avait été répudiée par votre père, et que votre mari vous cherchait.

Le 17 novembre 2013, vous avez quitté la Guinée par avion. Le lendemain, vous êtes arrivée en Belgique et avez introduit une demande d'asile.

Vous déposez les documents suivants : la carte de visite d'une personne au sein d'une « Fondation PROSMI », ainsi qu'un certificat médical attestant de votre excision.

B. Motivation

Vous alléguerez la crainte suivante en cas de retour dans votre pays (p.10): celle d'être assassinée par votre mari, pour avoir fui son domicile, et pour avoir emporté avec vous de l'argent qui lui appartenait.

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 2 décembre 2013 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,7 ans avec un écart-type de 2 ans. En janvier 2014, vous avez déposé auprès du service des Tutelles un acte de naissance. Cependant, le 27 mars 2014, ce même service a confirmé sa décision du 2 décembre 2013 mettant fin à votre prise en charge. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

De plus, il ressort de l'analyse approfondie de vos dires plusieurs éléments importants qui empêchent d'accorder foi à vos déclarations.

Nous constatons tout d'abord un important problème de cohérence quant à la chronologie des faits invoqués. Vous déclarez dans un premier temps (p.13 à 15) que le 26 mai 2013, l'annonce du mariage vous a été faite ; que le lendemain (soit le 27 mai), votre futur mari est venu vous dire que le mariage aurait lieu de toutes façons ; que deux jours plus tard (soit le 29 mai), votre père vous aurait attachée ; que quatre jours plus tard (soit tout début juin), votre soeur vous a détachée et que vous avez alors fui

chez une amie de votre mère à Coyah, où vous avez été arrêtée la nuit même de votre arrivée ; et que vous avez ensuite été détenue durant trois jours (tout début juin).

Invitée ensuite (p.16) à situer plus précisément dans le temps votre détention de 3 jours, vos dires deviennent alors incohérents (p.17): vous situez celle-ci en juillet, le même mois que votre mariage. Confrontée alors au fait que précédemment, vous parliez de fin mai, vous changez de version et confirmez fin mai. Ensuite, vos dires deviennent complètement incohérents et divergents non seulement quant à l'époque de cette détention (tantôt début juillet, tantôt fin mai, tantôt mois de juin -p.17) mais aussi quant à la durée entre deux événements (attachée par votre père fin mai et mise en garde à vue début juillet –p.17 ou encore : deux semaines entre votre sortie de garde à vue et le mariage – p.18).

Nous tenons compte dans l'appréciation de cette incohérence majeure, du fait que vous déclarez avoir été scolarisée jusqu'en 10ème année de collège, du fait également que vous donnez de façon spontanée des dates très précises pour les différents faits survenus au pays (mai 2013 (p.4), 5 juillet 2013 (p.5,14), 17 novembre 2013 (p.7), 18 novembre 2013 (p.10) , 12 juillet 2013 (p.11,12)).

Dans ces conditions, il nous est impossible d'être convaincus non seulement de la réalité de cette mise en garde à vue, mais plus généralement de l'ensemble du récit que vous alléguiez à l'appui de votre demande. Cette absence de conviction est renforcée par les constatations suivantes.

Invitée à raconter de façon spontanée et détaillée la façon dont vous avez vécu la cérémonie de votre mariage, de votre point de vue personnel, vos déclarations sont restées particulièrement lacunaires et peu détaillées: « tout cela était contre ma volonté ; pas très bien passé pour moi ; j'étais là mais gênée et nerveuse, je voulais pas ce qui se passait.. l'état ds lequel je me trouvais ? je détestais.. ; c'est ça. ».

De la même façon, vous déclarez avoir fait l'objet d'un mariage forcé avec un homme qui était militaire (p.10), expliquant alors la pression exercée par celui-ci sur vous.

Cependant, interrogée sur l'activité concrète de votre mari en tant que militaire (p.15), vos premières réponses spontanées sont totalement dépourvues de détail « « il a un pouvoir » (p.15); puis « il commande des gens et il a des connaissances partout » (p.15).

Interrogée plus avant, vous dites sans autre précision : « il connaît des gens »(p.16). Lorsque nous tentons de vous faire préciser les informations que vous possédez sur la fonction de cet homme, vos explications restent vagues et nullement circonstanciées : « j'entends dire que c'est un homme sévère, qu'il participe à des conférences et qu'il aime bien son travail » (p.16).

Nous mettons en regard de cette inconsistance le fait que vous présentez par ailleurs ce mari comme le neveu de votre marâtre (p.13), que vous déclarez qu'avant le mariage, vous le voyiez depuis longtemps (p.14), et que votre marâtre parlait souvent de lui (p.16).

Enfin, interrogée sur les semaines ayant suivi l'annonce du mariage et précédé ce dernier, autrement dit sur une période non dénuée d'importance dans le déroulement de vos problèmes, nous faisons le même constat de réponses lacunaires (p.18) : « rien. Je devais rester à la maison », et en plus divergentes d'autres de vos déclarations (p.18) où vous dites que lorsque vous sortiez, vous étiez toujours suivie par un militaire, et que vous alliez à l'école quand vous deviez faire une composition (à savoir le brevet). Interrogée à nouveau sur cette période (p.19), vos réponses continuent à être peu détaillées, peu circonstanciées, nous empêchant d'être convaincus que vous relatez un fait vécu.

En plus, lorsque nous vous demandons pourquoi vous n'avez pas pensé, dès cette époque, à fuir chez l'amie de votre mère à Conakry, vos déclarations sont totalement incohérentes (p.19-20).

Dans ces conditions, au vu de leur inconsistance, vos déclarations nous empêchent de croire à la réalité du mariage que vous dites avoir subi dans votre pays, et pour lequel vous avez fui votre pays et demandez une protection. Par conséquent, il nous est impossible de tenir pour fondée la crainte que vous alléguiez.

Les documents que vous avez déposés ne permettent pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

La carte de visite d'un certain [M.K.] n'a aucune force probante par rapport à votre crainte dans la mesure où elle indique uniquement qu'un certain [M.K.] serait « protocole adjoint » au sein de la « Fondation Prosmi » ; et dans la mesure aussi où vos explications- quant au lien entre cette fondation et vos problèmes personnels- sont pour le moins inconsistantes et peu cohérentes (p.5-6).

Le certificat médical que vous déposez indique que vous êtes excisée. Nous ne mettons pas en cause ce fait ; nous constatons que vous ne le présentez pas comme un élément de votre crainte en cas de retour dans votre pays. Interrogée sur ce point en audition, vous déclarez uniquement : « je veux juste dire que c'est fréquent chez nous », « ça crée des problèmes aux femmes; j'aimerais que cette pratique s'arrête » (p.26) .

En conclusion, ces motifs portent sur les éléments essentiels de votre récit et sont déterminants pour permettre de conclure à l'absence de crédibilité de ce récit et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution que vous alléguiez.

Il n'est donc pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet

1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou motifs, de l'obligation de motivation matérielle ainsi que du principe de l'autorité de chose jugée.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante.

3. Documents déposés

3.1 En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), des notes d'audition, une copie du recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil d'État, une attestation de suivi psychothérapeutique du 7 mai 2014, une attestation médicale, un article intitulé « Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005) » publié par Immigration and Refugee Board of Canada du 13 mai 2005, une étude intitulé « les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée » de 2007, un article intitulé « Guinea : Child Rights references in the universal Periodic Review » de Child Rights Information Network du 4 mai 2010, un rapport du « Refugee Documentation Centre of Ireland » du 19 octobre 2010, un rapport « Landinfo Norvège » de 2011, un article intitulé « mariage forcé à Sangoyah : le drame de la petite Oumou Diallo » issu du site internet www.guineelive.com du 28 juillet 2010, un article intitulé « Guinée-information sur la fréquence des mariage forcés » de Refworld du 9 octobre 2012, un rapport alternatif des ONG sur l'application de la CEDEF en Guinée de janvier 2007, l'association « L'Afrique pour les droits des femmes », un article de la F.I.D.H. intitulé « nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes » du 8 mars 2012.

3.2 Par courrier recommandé du 1^{er} octobre 2014, la partie défenderesse a adressé au Conseil une note complémentaire à laquelle est annexé un « COI Focus Guinée Situation sécuritaire « addendum » 15 juillet 2014 » (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.3 Par télécopie du 13 octobre 2014, la partie requérante adresse au Conseil une note complémentaire à laquelle sont joints l'arrêt du Conseil d'État du 2 octobre 2014, l'acte de naissance de la requérante ainsi qu'une attestation psychologique du 26 juin 2014 de l'ASBL SOS Viol (pièce 8).

3.4 Par télécopie du 20 octobre 2014, la partie requérante adresse au Conseil une note complémentaire à laquelle est annexé un échange de courriels entre le conseil de la requérante et le service des Tutelles (pièce 10).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève des incohérences chronologiques dans les déclarations de la requérante. Elle estime que le récit livré par cette dernière est lacunaire, imprécis et peu circonstancié en ce qui concerne la cérémonie de mariage, les activités de son mari ainsi que la période qui s'est écoulée entre l'annonce du mariage et la cérémonie. Elle considère enfin que la situation sécuritaire qui prévaut actuellement en Guinée ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 48/4 § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, la partie requérante fait valoir des confusions dans l'esprit de la requérante et un manque de questionnement de la part de l'agent traitant du Commissariat général. Elle réitère ses

déclarations antérieures, fait état de rapports généraux et met en avant le profil de la requérante en ce compris son âge.

4.3. Par décision du 2 décembre 2013, le Service des tutelles considère « qu'il ressort du test médical que l'intéressée (lire : la requérante) est âgée de plus de 18 ans » et que « par conséquent, la prise en charge par le Service des tutelles de Madame [B. D. S.] cesse de plein droit à la date de la notification de la présente décision ». Le 2 janvier 2014, la requérante transmet l'original de son extrait d'acte de naissance non légalisé au Services des tutelles. Le 27 mars 2014, le Service des tutelles confirme sa décision du 2 décembre 2013 mettant fin à la prise en charge de la requérante par ses services. Un recours en suspension et en annulation est introduit le 22 mai 2014 par la partie requérante, contre cette décision, auprès du Conseil d'État. Par son arrêt n° 228.626 du 2 octobre 2014, le Conseil d'État annule la décision du 27 mars 2014, prise par le Service des tutelles. Par courriel du 15 octobre 2014, le service des tutelles indique qu'il va procéder à la désignation d'un tuteur pour la requérante.

4.4. Après examen du dossier administratif, le Conseil constate que la requérante a été auditionnée devant les services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 13 janvier 2014, en présence de son avocat mais sans la présence d'un tuteur, conformément à la décision prise par le Service des tutelles le 2 décembre 2013 et confirmée par la décision du 27 mars 2014. Cette décision est annulée par le Conseil d'État le 2 octobre 2014 ; le 15 octobre 2014, le service des tutelles indique qu'il va procéder à la désignation d'un tuteur pour la requérante. Dès lors, l'audition du 13 janvier 2014 de la requérante au Commissariat général s'est déroulée sans qu'il ait été dûment tenu compte de la minorité de la requérante et sans que n'aient été respectées les modalités procédurales applicables lors de l'examen de la demande d'asile d'un mineur, telles que la désignation d'un tuteur et son assistance ainsi que l'audition au Commissariat général par un agent traitant spécialisé.

4.5. Il s'en suit que l'audition du 13 janvier 2014 de la requérante est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil. Or, conformément à l'article 39/2 § 1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (...) pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil (...). Pour les raisons exposées ci-dessus, le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce. Le Conseil considère donc que la requérante doit être entendue à nouveau par le Commissariat général, en présence d'un tuteur si elle est toujours mineure au moment de cette audition ou sans tuteur si elle a atteint l'âge de la majorité au moment de cette audition. La partie défenderesse doit, dans ce cadre, examiner les documents déposés devant le Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 28 avril 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS